



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Bureau des prélèvements d'eau et du
DPF

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION SUR LA RIVIERE LEYRE ET SES AFFLUENTS DANS LE
DEPARTEMENT DES LANDES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ainsi que R4241-1 et suivants,

VU le code rural, notamment ses articles L244-1 et R244-1 et suivants

VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine)

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU la circulaire du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la cohabitation harmonieuse des différentes activités sportives et de plaisance sur la rivière de la Leyre dans le département des Landes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

A R R Ê T E :

Article 1er - Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure sus visé est désigné ci-après par le sigle RGP, le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP et s'applique sur :

- la Leyre occidentale ou grande Leyre du moulin de Rotge au pont de Lamothe

l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP .

Le présent arrêté régleme l'usage des voies d'eau. Les usagers doivent respecter **également** des obligations quant à leur propre capacité et la nature du matériel employé.

Pour cela, ils s'adresseront directement à la :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Unité navigation et sécurité fluviale

Cité administrative - Bâtiment A

2 boulevard Armand Duportal

B.P. 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9

Tél : 05 61 10 60 80

Mél : ddt-unsf-srgc@haute-garonne.gouv.fr

Article 2 – Dispositions particulières applicables

Sont interdits, sur toute la surface du plan d'eau des sections de cours d'eau définis à l'article 1 du présent arrêté:

- la circulation et le stationnement des bateaux à moteur et de tous engins nautiques à moteur, y compris le scooter d'eau, jet ski ou engin similaire
- la navigation et le stationnement de toutes embarcations habitables, y compris lorsqu'elles sont non motorisées
- la navigation en général entre le coucher et le lever du soleil

Sur l'ensemble du linéaire, la baignade, lorsqu'elle n'est pas spécifiquement réglementée ou interdite par un arrêté municipal, s'exerce aux risques et périls des baigneurs.

Article 3 – Points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations

Sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l'eau et les sorties d'eau des embarcations non visées par les interdictions de l'article 2 du présent arrêté ne pourront s'effectuer qu'aux endroits définis suivants (cf plan en annexe) :

- embarcadère de l'airial de Mexico, rive gauche de La Leyre
- pont de Trensacq, aval, rive droite
- pont de Cantegrit, amont, rive droite
- pont de la Forge, en aval rive droite
- pont de Bern, en amont, rive gauche
- pont de Testarrouman, en amont rive gauche
- pont de Richet, en amont, rive gauche
- pont de Moustey, en amont, rive droite
- pont de Saugnac, en amont, rive droite

Article 4 – Signalisation

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne est chargé de la mise en place et de l'entretien de la signalisation d'interdiction d'engins à moteur définis à l'article 2 du présent arrêté et de la signalisation relative à la mise à l'eau et à la sortie d'eau des embarcations dont il tiendra à disposition des usagers une liste exhaustive par tout moyen approprié.

Article 5 – Manifestations nautiques

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet des Landes.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service Police de l'eau et des milieux aquatiques, bureau des prélèvements d'eau et du DPF de la DDTM des Landes, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation.

La demande comprendra les éléments suivants :

- nom, prénoms, qualité du demandeur, adresse de l'organisateur,
- nature de l'épreuve ou de la manifestation,
- type et nombre de bateaux participant,
- nombre de personnes à bord de chaque embarcation,
- la date et durée de l'épreuve,
- l'attestation d'assurance contractée, couvrant la responsabilité civile aux tiers,
- la situation et emplacements sur le plan d'eau,
- les mesures de sécurité et publicité prévues,

La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 6 - Diffusion de mesures temporaires

Des modifications ou des restrictions temporaires à la navigation, aux activités sportives, touristiques et à la baignade peuvent être décidées par arrêtés préfectoraux, après avis des communes concernées. Elles seront portées à la connaissance des usagers.

Article 7 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 8 – Affichage - publicité

Le présent RPP est mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site de la préfecture des Landes et affiché :

- dans les mairies des communes traversés par les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté (Saugnacq et Muret, Moustey, Pissos, Commensacq et Trensacq) ;
- au siège du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
- aux points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations et dans les bases de canoë-kayak ;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et offices de tourisme des communes concernées ;

- chez les loueurs de bateaux, les clubs ainsi qu'associations de pratique de canoë kayak et les responsables d'installations nautiques.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage dans les mêmes conditions.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il abroge et se substitue à l'arrêté du 04 août 1995 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Grande Leyre .

Article 11 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le Président du parc naturel des Landes de Gascogne, les Maires des communes de Sagnacq et Muret, Moustey, Pissos, Commensacq et Trensacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

28 AOUT 2014

le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

A blue ink signature, appearing to be 'Mireille Larrede', written over the text 'La Secrétaire Générale'.

Mireille LARREDE

